

Montréal, le 13 mars 2017

**OBJET** Votre demande d'accès du 21 novembre 2016  
N/d : 800-02-55

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 21 novembre 2016 par laquelle vous demandez l'accès aux documents suivants :

- « Tout contrat, convention ou entente ayant pour but de permettre à votre organisme de verser une subvention (aide financière) à un organisme ou association à but non lucratif depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016;
- Tout contrat de services professionnels consenti par votre organisme conformément à l'article 36 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r.4) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès au premier point sont inexistant.

Concernant le second point de votre demande, le Commissaire à la lutte contre la corruption (ci-après « Commissaire ») a octroyé un contrat de services juridiques à Me Marie-Hélène Giroux de l'étude Monterosso Giroux Lamoureux Avocats le 5 juillet 2016 afin de conseiller le Commissaire en matière criminelle et pénale. Le tarif horaire de Me Giroux est de 180 \$.

En vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le contrat de services juridiques octroyé à Me Giroux est protégé par le secret professionnel. Par conséquent, nous devons vous en refuser l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Robert Lafrenière  
Commissaire à la lutte contre la corruption  
p. j.

c.c. Me Jean-Sébastien Desmeules, Secrétariat général de la Commission de l'accès à l'information du Québec